



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

EPCI

Question écrite n° 55300

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure, suite à l'adoption de la prochaine loi « solidarité et renouvellement urbains » certaines communes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de logement social pourraient être contraintes d'accepter l'implantation sur leur territoire de logements à vocation sociale afin que le quota de 20 % de logements de cette nature puisse être atteint au sein du périmètre de cet EPCI. Elle souhaiterait notamment qu'il lui indique si l'EPCI en question serait susceptible de développer des projets de construction d'immeubles sociaux en passant outre le refus du conseil municipal de la commune concernée ou en imposant une modification de ses documents d'urbanisme.

Texte de la réponse

Les dispositions relatives à la solidarité entre les communes en matière d'habitat contenues dans la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains permettent à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ad hoc une certaine souplesse dans la répartition des objectifs de production de logements locatifs sociaux entre l'ensemble des communes membres de cet EPCI. Cependant cette responsabilité confiée aux EPCI implique le respect des deux principes suivants : 1) les communes non soumises au prélèvement (c'est-à-dire celles dont le taux de logements locatifs sociaux est supérieur à 20 % ainsi que celles dont le taux est compris entre 16 et 20 % et qui bénéficient de la dotation de solidarité urbaine) ne peuvent se voir imposer la réalisation de logements sans leur accord ; 2) cette répartition doit se faire en respectant les objectifs de mixité et de solidarité fixés par loi. Il ne saurait ainsi être question de pérenniser ou de renforcer une situation déjà déséquilibrée. Elle peut par contre être modulée à l'occasion de chaque période triennale afin de tenir compte, notamment, des disponibilités opérationnelles sur les différentes communes (opportunités foncières et immobilière). L'application de ces deux principes permet une gestion souple dans la durée des objectifs de construction, mais non un transfert des obligations résultant des dispositions de l'article 55 de la loi SRU (solidarité et renouvellement urbains) d'une commune à une autre. Cela étant, un EPCI ne peut en aucun cas se trouver en situation d'imposer à une commune une révision des documents d'urbanisme ou un projet de construction auquel elle serait opposée. Cette question doit être traitée sur la base d'une analyse approfondie à l'échelle de l'agglomération en tenant compte, non seulement de l'opérationnalité des choix, mais aussi du niveau des services urbains et des déséquilibres constatés. C'est pour cette raison que la loi dispose que cette possibilité de modulation ouverte à certains EPCI ne peut se faire que sur la base d'un programme local de l'habitat (qui constitue une démarche d'étude et un cadre partenarial d'élaboration d'une politique communautaire).

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55300

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 décembre 2000, page 7086

Réponse publiée le : 26 mars 2001, page 1856